

# Le droit à l'université

Note : ce texte est un extrait, portant sur le droit à l'université, du mémoire de licence en théologie systématique de Pascal Hämmerli rendu en septembre 2004 et ayant le titre suivant :

## **La vocation de l'université**

### **Une mise en perspective théologique de la vocation intellectuelle de l'homme**

#### **Le droit**

##### **Le fondement**

Dans les deux chapitres précédents, j'ai essayé de montrer les liens entre les sciences empiriques et l'éthique, la véracité, l'esthétique, le langage et la relationalité ; de même pour les arts et la littérature. L'esthétique ne joue qu'un rôle secondaire dans le droit. Par contre les quatre autres éléments y sont très présents. Je renonce à les analyser en détail pour me concentrer sur l'aspect le plus évident et le plus central du droit, la notion de justice.

La constitution suisse reconnaît aux droits fondamentaux qu'elle énonce sous son titre 2 un statut transcendant : « L'essence des droits fondamentaux est inviolable ». <sup>1</sup> Le préambule est également significatif : « Au nom de Dieu Tout-Puissant ! Le peuple et les cantons suisses, Conscients de leur responsabilité envers la Création [...] Arrêtent la Constitution que voici : ». <sup>2</sup> Les choses sont très différentes par exemple en France, dominée par une pensée laïque. Le point central est celui de la nécessité de faire référence à une transcendance pour fonder le droit. Les lois que se donnent les hommes ne peuvent avoir un sens et une portée qui dépassent le relativisme que si elles sont en lien avec des valeurs, ou droits, fondamentaux. L'homme possède une dignité inviolable et, dans ce cas, les notions de justice et d'équité ont une valeur réelle ; ou alors, l'homme ne possède pas de dignité et le droit est purement utilitaire, ce qui implique que les notions de culpabilité et de responsabilité n'aient pas de sens ultime, c'est-à-dire pas de sens du tout. « *Les D[roits de l']H[omme] ne peuvent vraiment être reconnus dans leur portée ultime que si on les comprend comme l'expression même de la loi de Dieu.* » <sup>3</sup> Le rôle du peuple est de reconnaître ces droits fondamentaux ; il ne les déclare pas comme s'il en était l'auteur – sinon ils perdraient leur valeur transcendante.

Cela implique qu'une philosophie ne pouvant pas intégrer de source transcendante du droit, comme le matérialisme par exemple ou l'utilitarisme, est de fait rejeté par la Constitution suisse, bien que celle-ci donne le droit, en vertu de la liberté d'expression, à un

---

<sup>1</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 36, alinéa 4.

<sup>2</sup> *Ibid.*, préambule.

<sup>3</sup> E. FUCHS et P.-A. STUCKI, *Au nom de l'autre, Essai sur le fondement des Droits de l'Homme*, Genève : Labor et Fides, 1985, p.125.

matérialiste ou à un utilitariste d'exprimer et de défendre ses opinions. Pourtant, si un matérialiste est condamné par le droit et reconnu coupable, il l'est selon une doctrine philosophique – ou théologique – qui n'est pas la sienne. Le droit de vivre selon sa doctrine, pour laquelle la culpabilité n'est pas possible, ne lui est pas accordé et saurait l'être. Comme nous le verrons dans le chapitre consacré à la question du débat dans l'université, des questions de ce type trouvent également place dans le cadre de celle-là. Il s'agit de la question du rapport entre la tolérance démocratique, la liberté de pensée et l'idée de justice, niée par certains types de pensée.

### Le droit à l'université

J'en viens à l'enseignement du droit à l'université. Le type de connaissance que les étudiants acquièrent est différent bien sûr de celui des sciences empiriques ou de la littérature. La science nous parle du monde tel qu'il est. La littérature, comme l'art peuvent enrichir notre goût, notre sensibilité et notre force éthique, nous donnant une connaissance de l'homme et de nous-mêmes. Les connaissances juridiques concernent le système légal en vigueur dans tel ou tel pays. Le droit ne cherche pas à nous apprendre quelque chose sur nous-mêmes ou le monde, même s'il concerne les relations entre les hommes et implique certaines connaissances de ce type. Le droit me forme afin que je puisse exercer une fonction dans le cadre de la société, dont celle-ci a besoin. Cet aspect utilitaire du droit existe dès son intégration dans les universités, et se trouve même – dans le cas de Bologne – à son origine. Je ne souhaite pas contester cet aspect de la formation juridique. Par contre, ce qui me frappe, c'est la quasi absence d'enseignement sur la question du fondement du droit dans les cursus universitaires.<sup>4</sup> L'université forme des juristes, qui ne se sont jamais sérieusement demandé ce qu'était le droit, mais uniquement comment il fonctionnait. Il est évident que la question des fondements du droit est philosophique. Mais je ne vois absolument pas en quoi cela devrait exclure de la formation juridique. L'enseignement de la philosophie du droit impliquerait une confrontation à ce niveau entre différentes conceptions de la question. Cela ne serait que le reflet de la situation actuelle, qui aurait le mérite de devenir visible. Mes échanges et débats avec des juristes confirment l'impression que ces questions sont généralement absentes de leur esprit ou reçoivent des réponses rudimentaires. La vocation de l'université, sur ce point précis me semble devoir être de donner les moyens aux juristes de réfléchir ces questions en profondeur, afin de pouvoir assumer, quelle qu'elle soit, une position claire à ce sujet. Un droit purement formel et appliqué comme tel ne peut que perdre la conscience de ses intentions profondes et se transformer en légalisme aveugle. Des lois votées avec des intentions éthiques et appliquées sans référence à cette dimension éthique ne peuvent que déboucher sur l'absurde. L'université doit participer à l'effort de rendre la société consciente de ses actes ; si elle ne le fait pas, par manque de temps, de force, ou pire, elle participe simplement à la déresponsabilisation de la société.

---

<sup>4</sup> A Neuchâtel, par exemple, aucun cours sur les fondements du droit, ni aucun cours de philosophie du droit ne figure dans le programme des cours. Certains cours se rapprochent plus de cette question par leur nature, comme par exemple le droit international, le droit constitutionnel et le droit constitutionnel comparé. Mais la profondeur avec laquelle les questions relatives à l'éthiques sont abordées, si elles le sont, est totalement dépendante de la personnalité du professeur. Cf. *Programme des cours 2003-2004*, Université de Neuchâtel, pp.114-121. Des remarques similaires pourraient être faites pour les cours proposés par la faculté des sciences, au sujet de l'épistémologie.